



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement**

**Arrêté n°DDETSPP/SPAE/2023-0338
déterminant une zone réglementée dans les Landes à la suite de la déclaration d'infection de la
maladie hémorragique épizootique (MHE) dans des établissements d'élevage**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de

lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU l'arrêté n° DDPP64/SPAE/2023-461 du 20 septembre 2023 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant déclaration d'infection par la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un élevage de bovins implanté dans la commune de ETCHEBAR ;

VU l'arrêté n° DDPP64/SPAE/2023-463 du 20 septembre 2023 du préfet des Pyrénées Atlantiques portant déclaration d'infection par la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un élevage de bovins implanté dans la commune de HASPARREN ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des mesures de restrictions de mouvements et de surveillance des animaux d'espèces sensibles au virus de la maladie hémorragique épizootique détenus dans l'aire d'un rayon de 150 kilomètres autour des établissements concernés par une déclaration d'infection vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : Définitions

Une zone réglementée est définie conformément à l'article 5.I de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 2: Mesures applicables dans la zone réglementée

Toutes les communes des Landes sont concernées par la zone réglementée sont définies à l'article 1 du présent arrêté. Ces communes font l'objet des mesures prévues à l'article 5 à 7 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique, des mesures prévues par les textes communautaires susvisés, et des mesures prévues par les instructions techniques prises pour leur application.

Article 3 : Levée des mesures

Les dispositions du présent arrêté seront levées dès lors qu'aucune déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique d'un établissement d'élevage se sera intervenue, pendant deux années à compter de la signature du présent arrêté, ni dans le département des Landes, ni à moins de 150 kilomètres du département des Landes.

Article 4 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par les mairies des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 28/09/2023,

La préfète,


Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL